

Les organismes stockeurs-prescripteurs agricoles-distributeurs de phytosanitaires et autres organismes agricoles

Les producteurs et distributeurs d'eau de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

La Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin

Les autres organismes signataires

Convention de partenariat 2018 -2022

Pour la mise en place de contrats de solutions territoriaux en faveur de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

ENTRE LES SOUSSIGNES

- L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ayant son siège social à Rozérieulles - BP 30019 - 57 161 moulins les Metz, et représentée par Marc HOELTZEL, Directeur général
- La Chambre d'agriculture d'Alsace, ayant son siège social Espace Européen de l'Entreprise, 2 rue de Rome CS 30022 - Schiltigheim - 67013 Strasbourg Cedex, et représentée par Laurent WENDLINGER, Président
- La Préfecture de la Région Grand Est, ayant son siège social 5 Place de la République-67073 Strasbourg, et représenté par Jean-Luc MARX, Préfet
- La Région Grand Est, ayant son siège social Place Adrien Zeller - 67 000 Strasbourg, et représentée par Jean ROTTNER, Président
- Les organismes stockeurs, prescripteurs agricoles et distributeurs de phytosanitaires, signataires de la présente convention
- Les autres organismes agricoles : Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA), Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA),..., signataires de la présente convention
- Les producteurs et distributeurs d'eau potable à partir de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau signataires de la présente convention (syndicats, communauté de commune, métropole, agglomérations,...)

- La Commission Locale de l'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin, représentée par Bernard GERBER, Président
- Les autres organismes signataires (associations,...)

L'ensemble des signataires sont communément dénommées ci-après « les Parties ».

VU la délibération n°18CP1593 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 7 décembre 2018 ;

VU la délibération n°225-B du bureau de la Chambre d'Agriculture d'Alsace du 12 novembre 2018 ;

VU les délibérations n°2018/17 et n°2018/40 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse du 28 juin 2018 et du 7 décembre 2018.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'ensemble des acteurs, concernés par la gestion des pollutions agricoles diffuses en Alsace, ont engagé, depuis plus de 10 ans, un certain nombre d'actions concrètes.

Ces actions ont été engagées à la fois en termes de conseil agricole, d'expérimentations et d'évolution de pratiques, mis en œuvre dans les zones agri-mieux et les fermes Dephy (Ecophyto), et comprenant des travaux sur les volets filières/foncier/cultures à bas niveau d'impact (BNI) devant conduire à des changements de systèmes, notamment sur les captages dégradés, en lien avec les collectivités concernées.

Toutefois, l'analyse des actions mises en œuvre sur les pratiques agricoles de la Plaine d'Alsace et des aquifères du Sundgau, en lien avec la présentation des résultats du projet européen ERMES (Evolution de la Ressource et Monitoring des Eaux Souterraines) 2009-2016 (cf. brochure « ERMES Alsace » éditée par l'APRONA et la Région Grand Est de novembre 2017) et les résultats d'analyse des différents réseaux de mesures, conduisent à plusieurs constats :

- Les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines se sont globalement stabilisées avec des améliorations localisées sur certains secteurs, comprenant néanmoins la présence de secteurs encore très dégradés, notamment en bordure de nappe et des augmentations encore constatées dans le Sundgau ;
- Les teneurs en produits phytosanitaires dans les eaux souterraines sont élevées et globalement en augmentation dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau, notamment dans le Haut-Rhin, sur le piémont au niveau de Molsheim et au nord, dans la nappe du pliocène de Haguenau. Cette augmentation est en partie due à l'augmentation du nombre de molécules recherchées (de 43 à 113 entre 2009 et 2016). Le diagnostic 2016 confirme le caractère rémanent, persistant, des substances actives dans les eaux souterraines sur plusieurs années ; Les résultats ERMES 2016 indiquent notamment que 28,5% des points de la nappe d'Alsace et 39,5% de ceux des aquifères du Sundgau présentent des concentrations en phytosanitaires supérieures à 0,1 µg/l ou 0,5 µg/l en cumul ;
- En 2016, 21 molécules dépassent la limite de 0,1 µg/l en nappe d'Alsace, dont 8 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées, et 10 molécules dans les aquifères du Sundgau dont 4 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées. L'ensemble de ces molécules sont des herbicides ;

- Les actions d'ajustement des pratiques agricoles mises en œuvre ne sont pas à la hauteur des enjeux de bon état définis par la DCE. Un effort supplémentaire permettant d'obtenir des résultats tangibles et pérennes sur l'ensemble de la nappe est à mettre en œuvre ;
- Sur les zones prioritaires d'actions (les captages dégradés du SDAGE), des actions plus ambitieuses nécessitent d'être développées visant des changements de systèmes vers des productions à bas niveau d'impact sur les ressources en eau ;
- 19 captages SDAGE sont dégradés dans les analysesERMES 2016 par des herbicides autorisés et leurs métabolites. Plus largement, dans le réseau de suivi pluriannuel de l'Agence de l'eau, ce sont 84 captages AEP dans la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau qui sont déclassés par des phytosanitaires autorisés ou leurs métabolites dont majoritairement des herbicides.

L'objectif de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) retranscrit dans le SDAGE Rhin de reconquête du bon état des eaux pour la nappe d'Alsace et les aquifères du Sundgau a été fixé à l'horizon 2027. Compte tenu des demandes fortes de nombreux partenaires souhaitant renforcer cette ambition (SAGE Ill-Nappe-Rhin par exemple), cet objectif a été assorti d'une mention visant à anticiper ces résultats sur les surfaces les plus importantes possibles de la nappe à l'échéance 2021. Le bon état, pour une masse d'eau souterraine, vise à ne pas excéder 20% de surface dégradée et l'absence de captage dégradé. La dégradation de la qualité de la ressource (avant traitement et/ou dilution) par les pesticides correspond aux points de mesure pour lesquels la concentration en une substance est supérieure à 0,1 µg/l ou pour lesquels la concentration de l'ensemble des substances est supérieure à 0,5 µg/l.

En outre, le SAGE Ill-Nappe-Rhin a défini comme objectif prioritaire de « Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement – Résorber durablement les pollutions présentes dans la nappe » et donc de « Restaurer la qualité de l'eau de la nappe, de façon à ce que les teneurs en produits phytosanitaires soient inférieures, en tout point d'accès à la nappe, à 0,1 µg/l par substance et à 0,5 µg/l pour la somme de ces substances en 2027 ».

Par ailleurs, l'objectif national du plan Ecophyto est de réduire de 50% le recours aux produits phytopharmaceutiques en 2025 avec un objectif intermédiaire de 25% en 2020. La feuille de route de la politique de l'alimentation 2018-2022, arrêtée au terme des Etats Généraux de l'Alimentation clôturés le 21 décembre 2017, intègre le plan Ecophyto ainsi que le soutien aux modes de production respectueux de l'environnement, dont l'Agriculture Biologique à travers le nouveau plan Ambition Bio.

La loi "pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une agriculture saine, durable et accessible à tous" (EGALIM), promulguée en novembre 2018, fixe un objectif de 15% de SAU en agriculture biologique au 31/12/2022.

Différentes pressions sont à l'origine des pollutions diffuses ou ponctuelles altérant la qualité des eaux souterraines et superficielles : industrielles, agricoles, et non agricoles. Une dynamique de réduction des pollutions diffuses est en cours sur les zones non agricoles, via la loi Labbé notamment et les démarches zéro-phyto.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer afin de mettre en œuvre sur le volet agricole des actions opérationnelles permettant d'inverser cette tendance à la hausse des teneurs en phytosanitaires dans les eaux de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

La présente convention répond à ce cadre global DCE et Ecophyto (qui concerne l'ensemble des usages/activités) défini ci-dessus, en fixant des objectifs spécifiques intermédiaires, à l'horizon 2022.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT. :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer un cadre global et un engagement entre les Parties pour contribuer à la reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau en définissant :

- des objectifs et des indicateurs ;
- les types d'actions prioritaires à mettre en place.

Ce cadre global sera décliné en contrats de solutions territoriaux (opérationnelles et territorialisées), impliquant l'ensemble des acteurs concernés (coopératives agricoles, distributeurs de phytosanitaires, gestionnaires d'eau potable, services et organismes de l'Etat, collectivités,...).

Ce cadre global et les contrats de solutions territoriaux ne se substituent pas aux démarches engagées, en particulier dans le cadre du SAGE INR et des comités de pilotage de captages dégradés. **Cet engagement vise à contribuer et concentrer les efforts, développer les complémentarités et les mutualisations pour les objectifs communs de reconquête de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.**

Cette démarche est par ailleurs en continuité de la stratégie proposée par la Plateforme agricole du Bassin Rhin-Meuse, validée par les partenaires agricoles.

Cette convention est assortie d'une annexe technique, révisable chaque année, précisant notamment les captages cibles, les molécules et les métabolites concernés à réduire en priorité, les indicateurs de suivi qui pourront être utilisés. Cette annexe pourra également évoluer en fonction de l'évolution des connaissances sur les transferts en zone non saturée, sur les analyses transfrontalières de résultats et de leviers d'actions, et des évolutions réglementaires (autorisations de molécules notamment).

ARTICLE 2 : Objectifs

2.1 Objectifs d'amélioration de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau

La présente convention fixe comme objectif global de réduire à moins de 20% en 2022 le nombre de points de suivi avec des teneurs en herbicides et leurs métabolites dans les eaux brutes supérieures aux limites de qualité de 0,1µg/l (0,5µg/l pour l'ensemble des herbicides et leurs métabolites). Il s'agit de cibler en priorité les herbicides autorisés, seules molécules sur lesquelles les marges de manœuvre existent (molécules cibles figurant dans l'annexe technique). Pour ces herbicides autorisés l'objectif est de ne plus observer de points de suivi supérieurs à 0,1 µg/l en 2022.

La pertinence de prise en compte de chaque métabolite sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES.

Ponctuellement d'autres molécules phytosanitaires (fongicides, molluscicides, nématicides,...) pourront être considérées en fonction des résultats de déclassement.

Le SDAGE Rhin 2016-2021 fixe comme objectif, en cohérence avec le SAGE INR, le bon état de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau en 2027. Cela équivaut à passer de 71,5% à 80% de la masse d'eau de la nappe d'Alsace en bon état, c'est-à-dire à passer, pour les 113 pesticides du suivi DCE, de 28,5 % des points en nappe

d'Alsace dégradés en 2016 et 39,5% de points des aquifères du Sundgau dégradés en 2016 à 20% des points en 2027 (tous pesticides confondus du suivi DCE).

2.2 Objectif spécifique pour les captages d'eau potable dégradés

Le SDAGE Rhin 2016-2021 fixe comme objectif aucun captage dégradé en 2027.

La présente convention fixe comme objectif global de reconquérir 20% des captages dégradés d'ici 2022 (cela correspond à des teneurs en herbicides et leurs métabolites pour les eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par molécule ou à 0,5 µg/l pour la somme des substances).

Cet objectif global porte sur les herbicides autorisés et leurs métabolites. La pertinence de prise en compte de chaque métabolite sera analysée au fur et à mesure des publications d'avis de l'ANSES. La présence de substances, maintenant interdites mais rémanentes et de leurs métabolites, montrant une forte inertie, ne rentre pas dans cet objectif. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines.

L'objectif est également d'éviter une dégradation des captages non concernés actuellement par la liste des captages dégradés du SDAGE.

Les objectifs sur la nappe et les captages ne préjugent pas de l'évolution de la réglementation et de la connaissance vis-à-vis de la présence des substances phytosanitaires dans les nappes (respectivement nappe d'Alsace et aquifères du Sundgau).

2.3 Objectif de baisse globale de l'utilisation des phytosanitaires et des herbicides

La présente convention fixe comme objectifs :

- **La baisse de 40 à 50% de l'utilisation d'herbicides d'ici 2022 sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) des 19 captages cibles listés dans l'annexe technique 2018** (impactés par des herbicides autorisés), en généralisant le désherbage mécanique et développant les cultures à bas niveau d'impact ;
- **L'atteinte des objectifs Ecophyto sur le reste de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, soit une baisse de l'utilisation de 25% en 2020 et 50% en 2025, tous phytosanitaires confondus.** Le résultat en 2022 sera apprécié au regard de ces deux valeurs-objectifs.

Il s'agit d'enclencher une dynamique d'inversion des tendances sur l'ensemble de la nappe tout en ciblant plus fortement les captages à enjeux.

Ces baisses seront examinées annuellement avec globalement, pour l'une comme pour l'autre, une progressivité de l'ordre de 10% par an.

Une attention particulière sera portée sur les molécules figurant en annexe technique. Les herbicides sont particulièrement ciblés en raison de leur impact sur la qualité des eaux souterraines. Les traitements en pré-levée et le S-métolachlore seront particulièrement concernés, étant entendu que la substitution d'une molécule par une autre ne doit pas constituer la réponse principale.

La faisabilité d'atteinte des objectifs Ecophyto a été en partie démontrée dans le cadre des baisses d'utilisation de phytosanitaires mesurées dans les fermes du réseau Dephy.

Cette baisse sera mesurée suivant les spécifications suivantes :

- Calcul de l'évolution des ventes et utilisations à partir des moyennes glissantes sur 3 ans, calculées annuellement depuis la période [2015-2017] jusqu'à la période [2021-2023] ;
- Calcul de l'évolution des indicateurs NODU (Nombre de doses utilisées) et QSA (quantité de substances actives), notamment utilisés dans le cadre du plan Ecophyto – en particulier le NODU permettra de suivre de réels changements de pratiques.

Les substances concernées sont les substances à usage professionnel, hors produits utilisés en biocontrôle et en agriculture biologique (hors emploi autorisé dans les jardins):

- Les substances phytosanitaires pour l'objectif Ecophyto ;
- Les herbicides pour l'objectif AAC.

L'ensemble des ventes des produits phytosanitaires sera suivi à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau dans le cadre du plan Ecophyto, avec un focus sur les substances herbicides.

A l'échelle des AAC des 19 captages cibles (de l'annexe technique 2018), la baisse d'utilisation des herbicides sera mesurée sur la base des données de suivi des exploitants par la Chambre d'agriculture d'Alsace et des données de ventes des distributeurs de phytosanitaires (voir liste d'indicateurs en annexe technique).

Le cuivre et le soufre (agriculture conventionnelle et biologique) ne sont pas inclus dans les objectifs de réduction mais feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre du bilan annuel.

Chaque année, un bilan détaillé des résultats partiels obtenus sera partagé, discuté et une communication sera faite, au regard de l'atteinte de cet objectif cible global.

Ce bilan distinguera – dans la limite des données disponibles – les ventes par internet de phytosanitaires reconstituées via les données des agences de l'eau.

Des difficultés liées à une année particulière (météo...) devront faire l'objet de réflexions et le cas échéant de mesures complémentaires pour l'année suivante permettant d'atteindre cet objectif global.

En outre, un focus sera réalisé sur l'évolution du NODU pour les herbicides utilisés sur maïs, betterave et soja afin de s'assurer de réels changements de pratiques.

ARTICLE 3 : Contrats de solutions territoriaux

3-1. Cadre global des contrats de solutions territoriaux

La présente convention sera déclinée en contrats de solutions territoriaux à définir avec les partenaires locaux, comportant un ensemble d'actions, adaptées à chaque territoire, permettant de reconquérir durablement les ressources en eau.

L'échelle géographique des contrats de solutions territoriaux, à définir, pourra par exemple correspondre à l'échelle d'une petite région agricole (PRA) ou à un groupe de captages.

Ces contrats de solutions territoriaux :

- Seront définis sur la période 2019-2022 pour une durée de 3 ans ;
- Seront déclinés par secteurs géographiques en fonction des contextes naturels, pédologiques, filières et pratiques en place ;
- Pourront voir leurs conditions varier, en particulier sur les secteurs prioritaires d'aires d'alimentation de captages pour l'alimentation en eau potable (voir stratégies opérationnelles ci-dessous);

- Définiront des objectifs de moyens, des indicateurs, une gouvernance et un suivi en cohérence avec la stratégie globale définie dans la présente convention ; des objectifs plus ambitieux pourront aussi être proposés (ou concernant d'autres types de polluants localement dégradant: fongicides, nitrates,..)
- Proposeront la mise en œuvre de stratégies et d'outils différents parmi la boîte à outils disponible ;
- Développeront et valoriseront les expérimentations et solutions proposées, qui seront d'autant plus acceptées si elles viennent du terrain.

Selon les territoires, ces contrats de solutions territoriaux seront pilotés, construits et animés notamment par les collectivités compétentes et la chambre d'agriculture.

La gouvernance et l'animation seront précisées pour chaque contrat, au cas par cas, dans un souci de mutualisation et d'optimisation des moyens.

Ils associeront l'ensemble des acteurs concernés et notamment les, coopératives, distributeurs de phytosanitaires, négoce et professionnels agricoles, et en étroite collaboration avec la CLÉ du SAGE Ill-Nappe-Rhin et les Copil captages existants.

Des démarches analogues existent déjà dans un certain nombre de secteurs (plan d'actions captages, projets filières...). Elles participeront et contribueront à la réflexion et aux contrats de solutions territoriaux, en s'intégrant dans la stratégie globale définie dans la présente convention.

3-2 Stratégies opérationnelles

Deux stratégies opérationnelles complémentaires sont retenues :

- **Un socle d'actions de base pour l'ensemble de la nappe d'Alsace** et des aquifères du Sundgau ;
- **Des actions renforcées pour les secteurs prioritaires** que constituent les aires d'alimentation de captages dégradés.

Le socle d'actions correspond au développement et à la généralisation des actions vertueuses déjà mises en place actuellement, mais de manière trop localisée ou partielle pour obtenir des résultats suffisants au vu des enjeux et des objectifs visés.

Ce socle d'actions n'implique pas de changement de système agricole généralisé. Il cible un fort développement du désherbage mécanique (y compris via les progrès en robotique et la mutualisation) et le développement des pratiques « Dephy ».

Ce socle d'actions s'inscrit dans le cadre des réflexions sur l'arrêt de l'utilisation d'une molécule afin de privilégier les leviers agronomiques et les impacts sur le milieu à la seule réflexion autour de la substitution.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive):

- **Réduire les pollutions ponctuelles et accentuer les équipements en systèmes de sécurisation de l'utilisation des pesticides à l'exploitation** en ciblant des secteurs à enjeux où pourraient être développées des actions « groupées » ;
- **Généraliser** le recours à des traitements en post-levée, plutôt que ceux en pré-levée, plus impactants pour les ressources en eau ;
- **Développer et systématiser la prise en compte d'indicateurs « environnementaux »** des pesticides permettant de viser l'utilisation des molécules les moins impactantes pour les ressources en eau (Iphy...) ;
- **Promouvoir et utiliser les leviers agronomiques** (désherbage mécanique, rotation, diversification de l'assolement, faux semis, semis tardifs, travail du sol, mélanges variétaux...) ;
- **Développer la mise en œuvre et la généralisation de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains...) ;

- **Promouvoir et développer les systèmes de cultures à bas niveau d'impact¹**, en mettant en avant, au-delà de leur effet sur la ressource en eau, l'intérêt économique de développer de nouveaux marchés ;
- **Favoriser les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact sur les zones les plus sensibles** en matière de qualité d'eau (captages, bordure de cours d'eau, talweg...) ;
- **Favoriser les aménagements fonciers visant à développer le désherbage mécanique ;**
- **Promouvoir et développer l'agriculture biologique²** à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau, en vue de l'atteinte des objectifs du SAGE III-Nappe-Rhin, en cohérence avec la loi « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable » (EGALIM) qui fixe un objectif de 15% de la SAU en bio d'ici 2022, et conforter les exploitations en conversion ;
- **Développer des filières de cultures diversifiées** et accompagner les organismes stockeurs (OS) dans la recherche de nouveaux marchés.

Les contrats de solutions territoriaux définiront des indicateurs de suivi de la mise en œuvre des actions retenues, par exemple le pourcentage de surfaces binées, le nombre de cultures par assolement, les surfaces en prairies, le pourcentage d'exploitations « aux normes », le linéaire de berges et de drains équipés de zones de filtration (indicateurs donnés à titre indicatif, une proposition d'indicateurs figure en annexe technique).

La stratégie d'actions renforcées, complémentaire au socle d'actions défini ci-dessus, plus ambitieuse et ciblée sur les aires d'alimentation des captages dégradés, sera construite autour du développement d'actions de changements de systèmes et d'ajustement renforcé des pratiques.

Les actions à mettre en place sont notamment les suivantes (liste non exhaustive) :

- **Généraliser le désherbage mécanique** sur les AAC (hors zones soumises à érosion et coulées de boues) ;
- Viser le développement, sur l'ensemble des captages dégradés, de plus de **20% de cultures à bas niveau d'impact** sur la ressource en eau, avec au minimum le **maintien des surfaces en herbe ;**
- **Développer l'agriculture biologique à hauteur de 20% de la SAU** des AAC, conformément à l'objectif du SDAGE ;
- **Soutenir l'élevage à l'herbe** (en cohérence avec la motion du Comité de Bassin) ;
- **Généraliser la mise en œuvre de zones de filtration** (bandes enherbées, haies, zones de filtration derrière les drains...) ;
- **Développer les assolements concertés pour assurer l'implantation de cultures à faible niveau d'impact sur les zones les plus sensibles en matière de qualité d'eau** (captages, bordure de cours d'eau, talweg...), et notamment les zones préférentielles d'infiltration ;
- **Développer les aménagements fonciers visant à favoriser le désherbage mécanique ;**
- Utiliser le **levier foncier** pour assurer la maîtrise par les collectivités (baux environnementaux, obligations réelles environnementales - ORE,...) ;

¹ Les cultures à bas niveau d'impact (BNI) peuvent concerner en particulier : des systèmes herbagers, la luzerne, le miscanthus, les TTCR (taillis à très courte rotation), le chanvre, le sainfoin... Plus globalement, les productions à bas niveaux d'impacts garantissent un impact environnemental limité sur la ressource en eau (azote et phytosanitaires) et ce de façon structurelle, du fait de leur faible recours aux intrants de synthèse au cours de leur cycle de production.

² L'agriculture biologique, dans la présente convention, fait l'objet d'objectifs spécifiques. Elle constitue un mode de production qui trouve son originalité dans le recours à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels. Ainsi, elle exclut l'usage des produits chimiques de synthèse, des OGM et limite l'emploi d'intrants.

- Expérimenter un **système de paiement des agriculteurs pour service rendu** pour la qualité de l'eau (Paiement pour Services Environnementaux – PSE), cofinancé par les producteurs d'eau potable ;
- **Soutenir les expérimentations** sur les itinéraires techniques de désherbage et innovations techniques (robotique...).

Ces actions s'inscriront dans le développement de filières agricoles favorables à la ressource en eau, avec une valorisation économique des productions permettant de pérenniser les changements mis en place. Les acteurs de la filière, notamment au travers de labels de qualité mettront l'accent sur les efforts mis en œuvre, la valorisation économique et la plus-value qualitative pour les ressources en eau, l'environnement, aux bénéfices des consommateurs.

Des indicateurs de suivi sont proposés en annexe technique pour suivre sur la durée de la présente convention les actions mises en place.

ARTICLE 4 : Gouvernance et suivi

Un comité de pilotage politique se réunira au moins une fois par an pour examiner le bilan de l'avancement des contrats de solutions territoriaux et des engagements des Parties. Le comité de pilotage est constitué des partenaires Etat, Région, AERM, Chambre d'agriculture d'Alsace et Commission Locale de l'Eau du SAGE INR. Il associera l'ensemble des partenaires signataires, et a minima deux représentants des producteurs et distributeurs d'eau et deux représentants des organismes stockeurs – prescripteurs agricoles - distributeurs de phytosanitaires.

La présence du président de la Commission Locale de l'Eau au comité de pilotage permettra d'assurer les passerelles avec les travaux du SAGE III Nappe Rhin.

Un comité technique préparatoire à ce comité politique se réunira une à deux fois par an. Il est constitué de l'ensemble des Parties.

Chaque producteur de données enverra le bilan détaillé des résultats partiels obtenus avant le comité technique. Un bilan sera réalisé par la Région et l'AERM et envoyé un mois avant la réunion du comité de pilotage.

Les contrats de solutions territoriaux seront élaborés et mis en œuvre en associant l'ensemble des acteurs concernés, notamment la profession agricole, les services et organismes de l'Etat, les collectivités, les distributeurs de phytosanitaires, les coopératives et négoce, les producteurs et distributeurs d'eau, et en étroite collaboration avec la CLE du SAGE III-Nappe-Rhin et les Copil captages existants. Des comités de pilotage et comité technique locaux seront constitués au cas par cas, autant que nécessaire, et associant l'ensemble des acteurs concernés.

Un lien sera également assuré avec la mise en œuvre du plan Ecophyto et le programme national de reconquête des captages.

ARTICLE 5 : Engagements réciproques

5-1 Engagements de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de la Région Grand Est

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, dans le cadre de leur contrat de partenariat, s'engagent, chacune selon ses modalités d'aides, à :

- Développer un soutien aux projets visant aux changements de systèmes sur les zones à enjeux (filière, foncier, élevage à l'herbe, « bio », cultures sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource...), notamment dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « filières agricoles favorables à la ressource en eau » ;
- Soutenir des moyens d'actions rénovés à la fois au niveau des captages en lien avec les collectivités concernées, de la promotion des changements de pratiques et leur mutualisation entre agriculteurs ;
- Maintenir une offre de soutien pour les investissements en matériels (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles – PCAE) permettant de soutenir les objectifs définis (c'est-à-dire des matériels permettant de mettre en œuvre des techniques alternatives à l'utilisation de pesticides et de maintien ou développement de cultures ou systèmes de cultures à bas niveau d'impact) ;
- Mettre à jour la liste des équipements éligibles en fonction des innovations techniques et des priorités définies par leurs instances respectives ;
- Soutenir l'innovation et les programmes de recherche et développement permettant de mieux connaître et réduire les pollutions diffusées et leur transfert vers les eaux souterraines ;
- Construire avec les membres du comité de pilotage une communication annuelle des résultats collectifs et des actions menées par les signataires.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est, dans le cadre de leur contrat de partenariat, s'engagent également à accompagner la mise en œuvre de la réglementation en zone non agricole avec notamment la gestion en « zéro pesticide » des communes de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau.

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse s'engage à fournir les données et les indicateurs de qualité de l'eau utiles et nécessaires au suivi de la présente convention et des contrats de solutions territoriaux.

La Région Grand Est s'engage à contribuer au suivi des actions mises en place dans les contrats de solutions territoriaux via le déploiement de l'outil Deaumin'eau (base de données des captages d'eau potable du Grand Est).

5-2 Engagements de la Chambre d'agriculture d'Alsace (CAA)

La Chambre d'agriculture d'Alsace s'engage à :

- Promouvoir des pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (notamment résultats des réseaux DEPHY, désherbage mécanique, innovations, utilisation d'INDIGO, dispositifs d'Aire de Lavage et de Remplissage...) ;
- S'impliquer dans le pilotage, la coordination et l'animation des contrats de solutions territoriaux en partenariat avec les producteurs distributeurs d'eau potable et en associant les collectivités, coopératives, distributeurs de phytosanitaires, négoce et professionnels agricoles ;
- Animer le groupe des prescripteurs (la convention prescripteurs d'Alsace signée en 2016 fixe un cadre général, qui sera renforcé notamment sur l'aspect désherbage chimique, désherbage mécanique, systèmes de cultures et nouvelles cultures) ;
- Contribuer au montage de nouvelles filières à bas niveau d'impact sur les ressources en eau ;
- Contribuer à la conversion en Agriculture Biologique des exploitations agricoles qui le souhaitent, et plus particulièrement dans les aires d'alimentation des captages dégradés ;
- Contribuer à la recherche des causes des pollutions ponctuelles et aider à résorber celles-ci ;
- Contribuer à la formation des agriculteurs des zones de captages dégradés ;
- Contribuer à la formation des agents commerciaux ;
- Fournir les indicateurs concernant les pratiques agricoles, ventes/utilisations des herbicides (QSA et calcul NODU avec l'appui de la DRAAF), à l'échelle des groupes d'exploitants des AAC des 19 captages cibles figurant en annexe technique.

5-3 Engagements de la Préfecture de région Grand Est

La Préfecture de région Grand Est soutient les démarches engagées pour l'amélioration de la qualité de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau et s'engage à :

- Fournir les indicateurs concernant les ventes et l'utilisation des produits phytosanitaires NODU et QSA élaborés dans le cadre des travaux du Groupe de Travail « indicateurs Ecophyto » qui ont fait l'objet d'un partage avec les acteurs régionaux, à l'échelle de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau avec un focus sur les herbicides notamment maïs et betteraves ;
- Construire un indicateur dans les aires d'alimentations de captages basé sur l'analyse de la diversification des cultures dans ces territoires (assolement PAC, conversion bio) ;
- Favoriser le développement du réseau des fermes dits « groupes 30 000 » sur le territoire concerné en s'appuyant sur la réussite de l'expérimentation des fermes DEPHY et en donnant une priorité aux projets qui cibleront l'objectif de réduction de l'utilisation des herbicides et de leurs impacts et les changements de système ;

- Encourager le développement d'expérimentations sur les systèmes innovants au travers de DEPHY expé notamment ;
- Contribuer à la facilitation d'innovation, notamment pour « paiement pour service environnemental rendu », en faisant le lien avec le niveau national ;
- Etablir un bilan annuel des prescriptions réalisées par les distributeurs auprès des exploitants agricoles, pour des techniques alternatives répondant aux enjeux de la nappe (promotion d'une technique alternative au désherbage, promotion de techniques figurant dans les fiches actions standardisées des Certificats d'Economie des Produits Phytosanitaires - CEPP,...), basé sur l'exploitation des contrôles « intrants » ;
- Communiquer régulièrement toute information utile d'actualité (autorisation/interdiction de molécules, avis ANSES, résultats des contrôles, appels à projets,...).
- Mettre en œuvre le dispositif ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) dans les secteurs où aucune dynamique partenariale constructive n'a été engagée d'ici 2022 et où aucune amélioration significative, sur les herbicides ciblés dans l'annexe technique, n'a été constatée.
- Valider les indicateurs fournis par la chambre concernant les pratiques agricoles, ventes/utilisations des herbicides (NODU et QSA), à l'échelle des groupes d'exploitants des 19 AAC des captages cibles figurant en annexe technique.

La présente démarche partenariale sera intégrée dans la future stratégie régionale qui sera élaborée en 2019.

5-4 Engagements des organismes stockeurs – prescripteurs agricoles – distributeurs de phytosanitaires, et des autres organismes agricoles

Les organismes stockeurs, prescripteurs agricoles et distributeurs de phytosanitaires s'engagent à :

- Participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
- Participer aux réunions du groupe de prescripteurs animées par la Chambre d'agriculture d'Alsace ;
- Mettre en œuvre des préconisations modulées définies et validées par le groupe des prescripteurs ;
- Baisser les ventes des phytosanitaires et notamment des herbicides ;
- Fournir les indicateurs concernant les ventes des herbicides, à l'échelle des groupes d'exploitants des AAC des 19 captages cibles figurant en annexe technique ;
- Recueillir des informations sur les pratiques de manipulation des phytosanitaires qui permettent de limiter les risques de pollution ponctuelle sur les AAC des 19 captages cibles ;

- Accepter que soient transmis les chiffres de ventes par distributeur et par catégorie de produits au sein du comité de pilotage. La communication annuelle sera basée sur des chiffres collectifs consolidés sans possibilité d'individualisation au distributeur ;
- Tester des innovations, notamment en désherbage mécanique ou en systèmes de cultures ;
- Développer des filières à bas niveau d'impact.

La Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA) Grand Est s'engage à :

- Promouvoir l'agriculture collective (CUMA) comme outil permettant d'investir dans du matériel favorisant le développement de pratiques et de filières favorables à la qualité de l'eau ;
- Contribuer à l'émergence et accompagner les projets collectifs CUMA allant dans le sens de la préservation de la ressource en eau, et transmettre aux organismes techniques compétents (Chambre d'agriculture, ...) les accompagnements techniques spécifiques ;
- Recenser les CUMA situées sur les aires d'alimentation de captage prioritaires ;
- Promouvoir les pratiques agricoles en faveur de la qualité de l'eau (organisation ou relai de démonstrations / visites sur le désherbage mécanique, les aires de lavage...) auprès des CUMA, notamment en zones prioritaires ;
- Contribuer au développement de filières à bas niveaux d'intrants (agriculture biologique, maintien des surfaces en herbe...) au sein des CUMA, notamment en zones prioritaires, et transmettre les besoins d'accompagnements spécifiques aux structures compétentes.

L'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) s'engage à :

- Sensibiliser à l'agriculture biologique et accompagner les conversions dans le cadre du pôle conversion bio Alsacé, en partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Alsace ;
- Contribuer au montage de nouvelles filières de valorisation des productions biologiques et sensibiliser sur l'ensemble des filières biologiques ;
- Fournir les données disponibles sur l'agriculture biologique à l'échelle des AAC des 19 captages cibles figurant en annexe technique, et à l'échelle de la nappe d'Alsacé et des aquifères du Sundgau.

5-5 Engagements des producteurs distributeurs d'eau potable

Les producteurs - distributeurs d'eau potable s'engagent à :

- Participer aux réunions des partenaires sur les contrats de solutions territoriaux, animées par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin Meuse ;
- S'inscrire dans une démarche préventive de préservation de la ressource en eau, plutôt que dans une démarche curative de traitement, d'interconnexion ou d'abandon de forages ;
- Piloter, coordonner, animer les contrats de solutions territoriaux sur les aires d'alimentation de captages dégradés, en lien notamment avec la Chambre d'agriculture, en cohérence notamment avec les plans d'actions captages existants ;
- Contribuer, dans le but de la préservation de la ressource en eau, et dans la limite des moyens qui leur seront alloués, à la transition agricole sur les périmètres de protection et le cas échéant sur les AAC ;
- Contribuer à mobiliser les outils disponibles pour la préservation de la ressource en eau (outils fonciers notamment) ;
- Lancer une/des expérimentations pour la mise en place de Paiement pour Service Environnementaux (PSE), et/ou d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) ;
- Contribuer, avec les collectivités locales porteuses de projets, au développement des filières à bas niveau d'impact sur les périmètres de protection voire, le cas échéant les AAC, en accompagnant leurs débouchés.

5-6 Engagements de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin

La CLE du SAGE INR s'engage, en cohérence avec les axes de son programme de travail pour la période 2018-2020 à :

- Mobiliser à l'échelle du SAGE, les producteurs et distributeurs d'eau, autour de la question de la préservation et de la reconquête de la qualité des ressources en eau brute via l'organisation des réunions semestrielles (diffusion d'outils, retours d'expérience, échanges...) ;
- Mettre en place des outils de suivi et d'aide à la décision pour la CLE pour accompagner les producteurs d'eau dans les AAC prioritaires du territoire dans la mise en place de programme d'actions (tableau de bord des actions de reconquête dans les aires d'alimentation des captages prioritaires du SAGE...) ;
- Poursuivre les partenariats entre la CLE et les différents acteurs techniques référents (APRONA, OPABA et FREDON Alsace) pour améliorer la qualité de la ressource en eau ;
- Evaluer la mise en œuvre du SAGE par le renseignement des indicateurs du SAGE relatifs à l'état des ressources en eau et le suivi de certaines actions emblématiques (développement de l'agriculture biologique...).

Les Parties communiqueront fortement sur les réussites et les retours d'expériences (réseau Dephy, AMI filières, désherbage mécanique, contrats MAEC système grandes cultures) afin de montrer la voie et la faisabilité d'atteinte des objectifs fixés. Ces résultats et dynamiques positives pourront par ailleurs servir de « points d'appui » et de références.

ARTICLE 6 : Engagements financiers

Pour assurer la mise en œuvre de leurs engagements et le déploiement des contrats de solutions territoriaux, les signataires de la présente convention s'engagent financièrement selon les modalités suivantes :

	Contrats de solutions territoriaux			
	Pilotage des contrats et animation auprès des agriculteurs, collectivités, organismes stockeurs...	Etudes (filières bas niveau d'intrants, Suivi de qualité, hydrogéologique...)	Investissements (désherbage mécanique, investissements filière...)	Mesures surfaciques (conversion agriculture biologique, MAEC herbe)
Agence de l'eau Rhin-Meuse	60% max	40 à 80 % max (cf. AMI Filières, suivi qualité APRONA)	40% majoré à 60% sous conditions de plafond (cf. PCAE et AMI filières)	100% (CAB et MAEC) PSE et ORE à développer sur les AAC des captages cibles
Région Grand Est				
Etat	Groupe 30 000			
Chambre d'agriculture d'Alsace	Part d'autofinancement résiduelle			
Prescripteurs et Distributeurs de Phytosanitaires	Adaptation du conseil suite à participation au groupe prescripteur CAA	Part d'autofinancement	Part restante d'autofinancement	
Producteurs et distributeurs d'eau potable	Part d'autofinancement résiduelle	Part d'autofinancement		

ORE Obligation Réelle Environnementale

PSE Paiement pour Services Environnementaux

Il s'agit notamment de cibler l'animation sur les territoires de contrats de solution territoriaux permettant ensuite la mobilisation accrue des dispositifs financiers existants en matière d'étude et d'investissement sans créer de différences de taux avec d'autres territoires de Rhin-Meuse et du Grand Est. L'animation sera accrue en priorité par redéploiement des moyens humains existants.

ARTICLE 7 : Délais - Durée de la présente convention

La présente convention sera signée en 2018. Les contrats de solutions territoriaux pilotes seront validés début 2019, et la totalité sur la période 2019-2022.

La convention est conclue pour une durée de 5 années, de 2018 à 2022. Elle prend effet le jour de sa signature par les Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

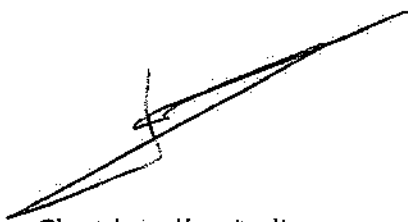
Cette échéance correspond globalement à la durée du 11^e programme de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, et à la prochaine campagne de mesures du programme de suivi de qualité de la nappe. Cette échéance de 2022 constitue un palier intermédiaire par rapport à l'échéance de 2027 fixée pour les objectifs DCE de qualité de l'eau.

Une réunion de bilan et une évaluation des résultats obtenus à cette date permettront de fixer les termes de la convention pour la période suivante 2023-2027.

Fait à Strasbourg le 15 mars 2019



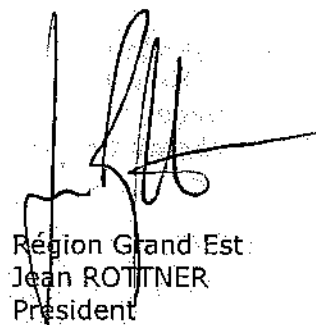
Agence de l'eau Rhin-Meuse
Marc HOELTZEL
Directeur général



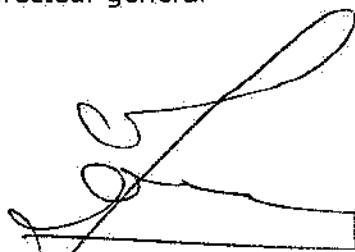
Chambre d'agriculture
d'Alsace
Laurent WENDLINGER
Président



Préfecture de la
région Grand Est
Jean-Luc MARX
Préfet



Région Grand Est
Jean ROTTNER
Président



CLE du SAGE III-Nappe-Rhin
Bernard GERBER
Président



Organismes stockeurs, prescripteurs et distributeurs de phytosanitaires

Autres organismes agricoles

Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA)

Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (FR CUMA) Grand Est

Producteurs et distributeurs d'eau potable prélevant et distribuant de l'eau de la nappe d'Alsace et des aquifères du Sundgau :

Autres organismes

Association pour la protection de la Nappe d'Alsace (APRONA)

Annexe technique 2018

1- Captages cibles, molécules et métabolites concernés (révisable annuellement selon les résultats de la qualité d'eau).

En 2016, 21 molécules dépassent la limite de 0,1 microg/l en nappe d'Alsace dont 8 autorisées parmi les 25 molécules les plus quantifiées (Liste A : nicosulfuron, S-métolachlore, bentazone, lénacile, diméthénamide, glyphosate, aminotriazole, chloridazone), 10 molécules dans les aquifères du Sundgau dont 4 autorisés parmi les 25 molécules les plus quantifiées (liste B : bentazone, nicosulfuron, S-Métolachlore, glyphosate). L'ensemble de ces molécules sont des herbicides. L'AMPA, métabolite du glyphosate, est également parmi les 25 molécules les plus quantifiées et montre des dépassements en nappe et dans le Sundgau. A noter que d'autres herbicides autorisés, dépassent ponctuellement la limite de 0,1 microg/l : 2,4-D, chlortoluron, ethofumésate, mécoprop, mésotrione, piclorame.

1) Liste de molécules herbicides autorisées au 1^{er} septembre 2018, visée en priorité par les actions socles et les contrats de solutions territoriaux:

- Nicosulfuron,
- S-métolachlore,
- Bentazone,
- Diméthénamide (-p),
- Glyphosate,
- Chloridazone (Pyrazon),
- Terbutylazine,
- Lénacile,
- Mécoprop (et -p),
- Dimétachlore.

2- Liste des captages dégradés concernés par des dépassements de la limite de qualité par des herbicides autorisés et leurs métabolites (0,1 µg/l par substance ou 0,5 µg/l pour la somme de ces substances) – Données ERMES 2016

Identifiant	Réseau	Commune	Dpt	Nom captage	Type
03428X0002	nappe	JEBSHEIM	68	FORAGE DE JEBSHEIM	dégradés
02344X0148	nappe	HERRLISHEIM	67	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	Prioritaires Grenelle
04451X0099	Sundgau	SPECHBACH-LE-BAS	68	FORAGE SYNDICAL	dégradés
03786X0020	nappe	ROUFFACH	68	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	Prioritaires conférence environnementale
03786X0030	nappe	MERXHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	dégradés
04457X0023	Sundgau	KNOERINGUE	68	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	Prioritaires Grenelle
02341X0046	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
04457X0013	Sundgau	WENTZWILLER	68	PUITS VIEHWEG AMONT	Prioritaires Grenelle
04451X0148	Sundgau	TAGOLSHEIM	68	FORAGE SYNDICAL	Prioritaires Grenelle
04457X0009	Sundgau	RANSPACH-LE-HAUT	68	SOURCE N°5 04457X0009	Prioritaires Grenelle
01992X0071	nappe	SELTZ	67	FORAGE DE BEINHEIM	Prioritaires Grenelle
01996X0168	nappe	ROESCHWOOG	67	FORAGE DE ROESCHWOOG	Prioritaires Grenelle
04456X0020	Sundgau	WILLER	68	FORAGE COMMUNAL WILLER	Prioritaires Grenelle
02342X0193	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
03074X0002	nappe	ZELLWILLER	67	FORAGE DE ZELLWILLER	Prioritaires Grenelle
04458X0001	Sundgau	BLOTZHEIM	68	PUITS KABIS 04458X0001	Prioritaires Grenelle
02341X0024	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
02341X0143	nappe	MOMMENHEIM	67	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	Prioritaires Grenelle
04447X1001	Sundgau	MONTREUX-VIEUX	68	PUITS 1	dégradés

3- Exemple d'indicateurs de suivi annuel pour la convention de partenariat et pour les contrats de solutions territoriaux

Indicateurs	Echelle Nappe/AAC	Fournisseur de données	Délai fourniture de données
%SAU en cultures Bas Niveau d'Impact-BNI (cultures)	Nappe	DRAAF	Nomenclature RPG N+1
	AAC	CAA DRAAF	N+1
% SAU en BNI (herbe)	Nappe	DRAAF	Nomenclature RPG N+1
	AAC	CAA DRAAF	N+1
% SAU en Agriculture Biologique (AB) Nb d'exploitations en conversion AB	Nappe	DRAAF OPABA CAA	N+1 (DRAAF : sous réserve de données actualisées)
	AAC	CAA OPABA	N+1
% SAU en désherbage mécanique	AAC	CAA	Suivi exploitants N+1
% SAU en ORE/PSE ²	AAC	Collectivités compétentes	N+1
Vente phytosanitaires / herbicides QSA et NODU	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
	AAC	CAA Distributeurs de phytosanitaires	N+1
Vente Cuivre et Soufre	Nappe	DRAAF	Suivi Ecophyto N+1,5an
	AAC	CAA Distributeurs de phytosanitaires	N+1
Nb de points de suivi dégradés % points dégradés	Nappe	AERM	Données SIERM N+1,5
	AAC	AERM Collectivités compétentes	Données SIERM N+1,5 Suivi local N+1
Nb questionnaire « pratiques de manipulation phyto » rempli Nb de « points noirs » identifiés/traités	AAC	OS CAA	N+1
Nb d'aires de lavage financées (PCE)	Nappe	AERM	N+1
Nb formations prescripteurs	Nappe + AAC	CAA	Suivi animation N+1
Nb formations agriculteurs	AAC	CAA CUMA	Suivi animation N+1
Nb fermes 30 000	Nappe	DRAAF	N+1
Nb expérimentations « Dephy Expé »	Nappe	DRAAF	N+1
	AAC	CAA	N+1

NB : Une évaluation globale des résultats sur la période 2018-2022 sera faite sur la base des résultats du prochain inventaire ERMES en 2022 réalisé par l'APRONA.

² ORE : Obligation Réelle Environnementale
PSE : Paiement pour Services Environnementaux